

Décisions

Décision 10880, 13 juin 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulettes — Conditions de production — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10880 du 13 juin 2016, approuvé avec modifications un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de poulettes du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 8 juin 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, 92)

1. Le Règlement sur les conditions de production des poulettes (chapitre M-35.1, r. 282.1) est modifié par l'insertion, après l'article 30, de la section suivante :

« SECTION IV DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE MALADIES ET APPLICATION DE MESURES D'AUTOQUARANTAINE ET DE BIOSÉCURITÉ

31. Les Éleveurs de poulettes du Québec font un suivi et veillent à assurer une intervention rapide en cas de maladies déclarables au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS 91/2), de mycoplasmosse à *Mycoplasma gallisepticum* ou de laryngotrachéite infectieuse affectant un troupeau pour en limiter la propagation.

Les renseignements recueillis dans le cadre de cette section ne peuvent servir à d'autres fins que pour la mise en place de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité.

32. Le producteur qui reçoit une Déclaration de lieu contaminé émise par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en lien avec une maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS 91/2) ou qui reçoit un rapport d'analyse de laboratoire qui confirme une mycoplasmosse à *Mycoplasma gallisepticum* ou une laryngotrachéite infectieuse dans son troupeau doit, sans délai, aviser les Éleveurs de poulettes du Québec en composant le 1 888 652-4553.

Ce producteur doit, tant que la situation n'est pas réglée, refuser l'accès à son site de production à toute personne qui ne s'engage pas à respecter les mesures de biosécurité prévues à la présente section.

On entend par « site de production », l'ensemble des bâtiments localisés à une même adresse civique qui servent à la production des poulettes.

33. Sur réception d'un avis selon l'article 32, les Éleveurs de poulettes du Québec font parvenir au producteur le « Questionnaire au producteur » dont copie se trouve à l'annexe 6 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223).

34. Le producteur doit, dans les 24 heures de sa réception, retourner par télécopieur au numéro 450 463-5209 ou par courriel à l'adresse epq@upa.qc.ca le « Questionnaire au producteur », dûment rempli et signé, accompagné d'une copie de la Déclaration de lieu contaminé ou du rapport d'analyse de laboratoire.

35. Sur réception du rapport d'analyse de laboratoire confirmant une mycoplasmosse à *Mycoplasma gallisepticum* ou une laryngotrachéite infectieuse, les Éleveurs de poulettes du Québec font parvenir au producteur, par courriel ou par télécopieur, un avis lui indiquant les mesures d'autoquarantaine et de biosécurité qu'il doit immédiatement mettre en place sur son site de production. Ces mesures se trouvent à l'annexe 7 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223).

36. Sur réception de l'avis relatif aux mesures d'auto-quarantaine et de biosécurité, le producteur doit mettre en place ces mesures et aviser ses fournisseurs de services de faire de même. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65127

Décision 10881, 13 juin 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10881 du 13 juin 2016, approuvé avec modifications un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 juin 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92, 93 et 97)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

«Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95.10, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XII.3 DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE MALADIES ET APPLICATION DE MESURES D'AUTOQUARANTAINE ET DE BIOSÉCURITÉ

95.11. Le Syndicat fait un suivi et veille à assurer une intervention rapide en cas de maladies déclarables au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS 91/2), de mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou de laryngotrachéite infectieuse affectant un troupeau pour en limiter la propagation.

Les renseignements recueillis dans le cadre de ce chapitre ne peuvent servir à d'autres fins que pour la mise en place de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité.

95.12. Le producteur qui reçoit une Déclaration de lieu contaminé émise par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en lien avec une maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS 91/2) ou qui reçoit un rapport d'analyse de laboratoire qui confirme une mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou une laryngotrachéite infectieuse dans son troupeau doit, sans délai, aviser le Syndicat en composant le 1 888 652-4553.

Ce producteur doit, tant que la situation n'est pas réglée, refuser l'accès à son site de production à toute personne qui ne s'engage pas à respecter les mesures de biosécurité prévues au présent chapitre.

95.13. Sur réception d'un avis selon l'article 95.12, le Syndicat fait parvenir au producteur le « Questionnaire au producteur » dont copie se trouve à l'annexe 6.

95.14. Le producteur doit, dans les 24 heures de sa réception, retourner par télécopieur au numéro 450 679-3652 ou par courriel à l'adresse incobec@upa.qc.ca le « Questionnaire au producteur », dûment rempli et signé, accompagné d'une copie de la Déclaration de lieu contaminé ou du rapport d'analyse de laboratoire.

95.15. Sur réception du rapport d'analyse de laboratoire confirmant une mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou une laryngotrachéite infectieuse, le Syndicat fait parvenir au producteur, par courriel ou par télécopieur, un avis lui indiquant les mesures d'autoquarantaine et de biosécurité qu'il doit immédiatement mettre en place sur son site de production. Ces mesures se trouvent à l'annexe 7.

95.16. Sur réception de l'avis relatif aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité, le producteur doit mettre en place ces mesures et aviser ses fournisseurs de services de faire de même.

95.17. Le Syndicat demande à la Régie de réduire de 5 %, pour un cycle de production, le quota d'un producteur qui fait défaut de respecter les dispositions du présent chapitre. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 5, des annexes suivantes :